

Cour d'Appel de Toulouse
Tribunal judiciaire de Toulouse
Jugement prononcé le : 02/04/2024
Diffamation Collégiale

MINUTE

N° minute : 1296/2024

N° parquet : 21077000368

Plaidé le 30/01/2024
Délibéré le 02/04/2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE TOULOUSE

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Toulouse le TRENTE JANVIER
DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Composé de :

Président : [REDACTED], premier vice-président,

Assesseurs : [REDACTED]

Assistées de [REDACTED], greffière,

en présence de [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIES CIVILES :

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED] partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LE GUNEHÉC Renaud avocat au
barreau de PARIS,

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED] partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître JACQUIN Alex avocat au barreau
de PARIS,

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED] partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître JACQUIN Alex avocat au barreau
de PARIS,

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED]

partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LEFEBVRE Elodie avocat au
barreau de PARIS,

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED] partie civile,
non comparant représenté avec mandat par Maître LEFEBVRE Elodie avocat au
barreau de PARIS,

COPIE
REVÊTUE DE LA
FORMULE EXÉCUTOIRE

[REDACTED] partie civile, pris en la personne de
[REDACTED] demeurant : inconnue, son représentant légal,
non comparant représenté avec mandat par Maître LE GÜNEHEC Renaud avocat au
barreau de PARIS

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
née le : [REDACTED]
filiation : [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]
Situation familiale : [REDACTED]
Situation professionnelle : [REDACTED]
antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]
FRANCE

Situation pénale : [REDACTED]

non-comparant,

Prévenue des chefs de :

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE faits commis les 23 novembre 2018 et 1er décembre 2018 à Paris
et Toulouse

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE faits commis les 1er décembre 2018 et 3 décembre 2018 à Paris et
Toulouse

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE faits commis les 23 novembre 2018 et 1er décembre 2018 à Paris
et Toulouse

PROVOCATION NON SUIVIE D'EFFET AU CRIME OU DELIT PAR PAROLE,
ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE
ELECTRONIQUE faits commis les 19 novembre 2018 et 1er décembre 2018 à Paris
et Toulouse

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

[REDACTED]
[REDACTED] se sont constitués partie civile en leur nom personnel par dépôt de conclusions.

L'avocat de [REDACTED], pris en la personne de son représentant légal, a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

L'avocat [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du TRENTE JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience du 2 avril 2024 à 14:00.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Président : [REDACTED] premier vice-président,

Assesseurs : [REDACTED] vice-président,

[REDACTED] magistrat à titre temporaire,

Assistés de [REDACTED] greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame [REDACTED], juge d'instruction, rendue le 23 février 2023.

- 28 mars 2023 et renvoyée à l'audience du 20 juin 2023
- 20 juin 2023 et renvoyée à l'audience du 19 septembre 2023
- 19 septembre 2023 et renvoyée à l'audience du 28 novembre 2023
- 28 novembre 2023 et renvoyée à l'audience du 30 janvier 2024
- 30 janvier 2024 et renvoyée à l'audience du 02 avril 2024

*

[REDACTED] n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer par défaut à son égard en

application des dispositions de l'article 412 alinéa 1 du code de procédure pénale.

Elle est prévenue :

- pour avoir à Paris et Toulouse, les 23 novembre 2018 et 1^{er} décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique ou par tout écrits - imprimés - dessins - peintures - emblèmes ; images exposés dans un lieu ou réunion publics, directement provoqué à la commission d'atteintes volontaires à la vie, en l'espèce en publiant des photos ou vidéos sur Facebook ou en affichant des pancartes dans des centres commerciaux de [REDACTED] avec en surimpression un viseur rouge sur son visage, symbolisant une cible ; faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881 ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

- pour avoir à Paris et Toulouse, les 1^{er} décembre 2018 et 3 décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique ou par tout écrits - imprimés- dessins - peintures - emblèmes - images exposés dans un lieu ou réunion publics, directement provoqué à la commission d'atteintes volontaires à la vie, en l'espèce en publiant des photos ou vidéos sur Facebook ou en affichant des pancartes dans des centres commerciaux de [REDACTED] et [REDACTED] avec en surimpression un viseur rouge sur leurs visages, symbolisant une cible ; faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

- pour avoir à Paris et Toulouse, les- 23 novembre 2018 et 1^{er} décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique ou par tout écrits - imprimés - dessins - peintures - emblèmes ; images exposés dans un lieu ou réunion publics, directement provoqué à la commission d'atteintes volontaires à la vie, en l'espèce en publiant des photos ou vidéos sur Facebook ou en affichant des pancartes dans des centres commerciaux de [REDACTED] et [REDACTED] avec en surimpression un viseur rouge sur leurs visages, symbolisant une cible ; faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881. ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982, et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

- pour avoir à Paris et Toulouse, les 19 novembre 2018 et 1^{er} décembre 2018, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par tout moyen de communication au public par voie électronique ou par tout écrits - imprimés - dessins - peintures - emblèmes ; images exposés dans un lieu ou réunion publics, directement provoqué à la commission d'atteintes volontaires à la vie, en l'espèce en publiant des photos ou vidéos sur Facebook ou en affichant des pancartes dans des centres commerciaux de [REDACTED] avec en surimpression un viseur rouge sur son visage, symbolisant une cible ; faits prévus par ART.24 AL.1,AL.4, ART.23 AL.1, ART.42 LOI DU 29/07/1881 ART.93-3 LOI 82-652 DU 29/07/1982. et réprimés par ART.24 AL.1, ART.61, ART.62 LOI DU 29/07/1881.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Résumé des faits et de la procédure :

L'association « Boucherie Abolition » est un collectif d'activistes relevant du courant antispéciste, dont l'action vise l'abolition de l'élevage et de la boucherie. L'association use des réseaux sociaux tels que Facebook et Instagram pour diffuser ses campagnes de sensibilisation. Elle présente son objet sur sa page Facebook comme visant à « *renverser le système fasciste humaniste qui esclavagise les Autres animaux* ».

Le 1er décembre 2018 s'est déroulée une action militante de l'association « Boucherie Abolition » sur la voie publique, aux abords du centre commercial Châtelet-Les-Halles.

Au cours de cette réunion, des peluches assimilables à des animaux d'élevage ainsi que des pancartes contenant des messages tels que « *Balance ton génotypeur* », « *Balance son zoocriminel* » ou encore « *Les droits de l'homme m'ont tué* » ont été disséminées sur la voie publique.

Ces militants ont accompagné leur mouvement de pancartes affichant les portraits de divers acteurs du secteur de la viande, portraits mentionnant leurs nom et prénom et leurs fonctions au sein des institutions dénoncées.

Les images des portraits montraient une cible de tir rouge apposée sur le visage.

Parmi les portraits, figuraient les personnes suivantes :

- [REDACTED] INTERBEV.
- [REDACTED] INTERBEV.
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

Les activistes de « Boucherie Abolition » ont également filmé en direct leurs actions mettant en description un texte comparant à de nombreuses reprises le sort des animaux envoyés à l'abattoir à celui réservé aux personnes déportées durant la Seconde Guerre mondiale. Il était notamment possible d'y lire : « *Pour démontrer comment fonctionne le système zoophage, montrons le visage, le nom et l'adresse des plus grands tortionnaires de l'Histoire* », « *Les Kapos « ÉLEVEURS »* », « *sales mains tortionnaires et assassines des camps de l'exploitation* ».

Cette action de « Boucherie Abolition » a ensuite fait l'objet d'une diffusion publique à travers une multitude de photos et vidéos de l'événement, accessibles sur différents sites.

L'ensemble de ces dirigeants et industriels œuvrant dans la filière de l'agriculture et du bétail déposaient plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris.

Le 28 novembre 2018, [REDACTED]

déposait une requête au Procureur de la République du Tribunal judiciaire de Paris aux fins de retrait de contenu illicite. Une image de [REDACTED] avec une cible de tir rouge apposée sur son visage avait été publiée sur une page Facebook à l'initiative du collectif « *Boucherie Abolition* ».

Le 6 décembre 2018, M. [REDACTED], déposait plainte auprès du parquet de Paris du chef de délit de provocation à commettre une atteinte à la vie ou à l'intégrité d'une personne physique en ce que les photographies litigieuses représentaient son visage entouré d'une cible rouge type « sniper » et aspergé de faux-sang.

Le 17 décembre 2018, [REDACTED] et [REDACTED] déposaient plainte en ce que les photographies litigieuses représentaient leur visage entouré d'une cible de tir rouge.

Le 4 janvier 2019, [REDACTED] déposait plainte en ce que les photographies litigieuses représentaient son visage entouré d'une cible type « sniper ».

Le 10 janvier 2019, [REDACTED] et [REDACTED] de l'association « Interbev » déposaient plainte auprès du Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, pour des faits de provocation à la violence en ce que les photographies litigieuses représentaient leur visage recouvert d'une cible et aspergé de faux-sang. Il convient de noter que l'association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (« Interbev ») est une organisation interprofessionnelle nationale qui a notamment pour objet de définir et de mettre en place toutes actions permettant de promouvoir et de défendre les productions françaises de viandes bovines, ovine, caprinés et notamment équine.

L'ensemble de ces portraits se trouvait sur la voie publique, entourés de peluches d'animaux et de pancartes militantes.

Les premiers éléments de l'enquête réalisée par la BDRP de PARIS permettaient d'identifier le site internet boucherieabolition.com dont l'administratrice était Madame [REDACTED] domiciliée à Toulouse. Des recherches effectuées sur son ordinateur, suite à sa saisie dans le cadre d'une autre procédure, permettaient de découvrir plusieurs photographies des personnes susvisées avec une cible sur le visage ; le nom de ces personnes était également mentionné dans un document intitulé « PDG Zoocriminels ».

Par soit-transmis en date du 17 février 2021, le Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris se dessaisissait au profit du Parquet de Toulouse, territorialement compétent, s'agissant de quatre procédures mettant en cause Madame [REDACTED] le collectif « Boucherie Abolition » dont elle apparaissait être la dirigeante et l'animatrice, du chef de provocation, non suivie d'effet, à la commission d'atteintes volontaires à la vie.

Le 2 juin 2022, après délivrance d'un mandat d'amener, Madame [REDACTED] était mise en examen des chefs de provocation non suivie d'effet au crime ou délit par parole, écrit, image ou moyen de communication au public par voie électronique, en l'espèce, en publiant des photos ou vidéos sur Facebook ou en affichant des pancartes dans des centres commerciaux de [REDACTED]

avec en surimpression un viseur rouge sur leur visage, symbolisant une cible.

SUR L'ACTION PÉNALE :

Sur la culpabilité

Les éléments constitutifs de l'infraction

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 érige en délit certaines provocations particulières, qui sont constituées même dans l'hypothèse où elles n'auraient pas été suivies d'effet. Il s'agit là de protéger des intérêts fondamentaux, soit de l'État, soit de la personne humaine. Ainsi, la provocation non suivie d'effet, pour être punissable, doit porter sur les infractions suivantes :

- les atteintes volontaires à la vie ;
- les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne ;
- les agressions sexuelles ;
- les vols, les extorsions et les destructions, dégradations et détériorations volontaires dangereuses pour les personnes ;
- les crimes et délits portant atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation.

Dans tous les cas de figure, la provocation non suivie d'effet suffit à constituer le délit, lequel est puni de cinq ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende. Cette infraction se définit comme une incitation directe « *non seulement par son esprit mais par ses termes* », à commettre des faits constituant une des incriminations listées ci-dessus.

L'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 incrimine une provocation caractérisée par son support à savoir un mode d'expression publique.

L'élément intentionnel de ce délit « *réside dans la volonté ou la conscience de l'auteur, quels qu'aient été son mobile et son but final, de créer, par un acte de provocation, l'état d'esprit propre à susciter* » la commission de l'un de ces crimes et délits.

En l'espèce,

Les visages sur les pancartes sont représentés avec une cible rouge, assimilable à une cible de tir, de laquelle s'écoule du faux sang. Les personnes sont parfaitement identifiables car sont également inscrits, en bas des portraits, leur nom et leur appartenance syndicale ou professionnelle. Le choix d'apposer une cible sur un visage ainsi que des gouttes de couleur rouge symbolisant le sang démontre incontestablement une provocation à commettre des actes de violence sur ces personnes et ce quels qu'aient été le mobile et le but final.

De plus, le contexte de la manifestation datant du 1er décembre 2018 démontre un climat propice à la violence en ce que ces portraits sont brandis pendant la manifestation et sont accompagnés de banderoles ou de pancartes sur lesquels on peut lire « FNSEA tue » « Balance ton zoo criminel » secouristes d'un holocauste ». Ainsi, il ne pouvait être ignoré qu'en haranguant la foule de la sorte et en relayant ces portraits sur les réseaux sociaux, « Boucherie Abolition » incitait et provoquait le public à commettre des actes de violence à l'encontre des personnes visées.

Si l'expression des idées est un gage de démocratie dans un Etat de droit, cette expression ne peut pour autant justifier une incitation à la violence contre une personne ou un groupe de personnes et à un comportement de rejet à leur encontre, de

telle sorte que les éléments constitutifs du délit de provocation non suivie d'effet à commettre l'infraction d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne sont ici parfaitement caractérisés.

La caractérisation de l'infraction à l'encontre de Madame [REDACTED]

L'enquête diligentée par la BDRP de Paris a permis de confirmer que Madame [REDACTED] fait incontestablement partie du collectif « Boucherie Abolition » en ce qu'elle est identifiée en tant qu'administratrice du site internet boucherie-abolition.com. De plus, le compte Facebook « Boucherie Abolition » procurait un numéro de téléphone qui s'avérait être le sien. Les auditions des membres du collectif et notamment celle de Madame [REDACTED], entendue dans le cadre de la commission rogatoire, présentent Madame [REDACTED] comme présidente de l'Association.

En conséquence, Madame [REDACTED] sera déclaré coupable du délit de provocation non suivie d'effet à commettre l'infraction d'atteinte volontaire à l'intégrité de la personne au préjudice de [REDACTED]

Sur la peine :

Selon les articles 130-1 et 132-1 du code pénal, afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions de sanctionner l'auteur de l'infraction et de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion et doit être individualisée avec prise en compte des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur et de sa situation matérielle, familiale et sociale.

En l'espèce, Madame [REDACTED] encourt une peine de cinq ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende en application de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881.

Au regard du principe de proportionnalité posé à l'article 10 de la convention européenne de sauvegarde et des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le tribunal considère qu'une peine de 1000 euros d'amende, est suffisante, cette peine constituant un avertissement de nature à emporter un effet dissuasif pour Madame [REDACTED].

SUR L'ACTION CIVILE :

Selon les articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par une infraction appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction, peut être exercée en même temps que l'action publique, devant la même juridiction et est recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découlent des faits objets de la poursuite.

Les parties civiles sollicitent :

• Pour ce qui est de M [REDACTED] et de [REDACTED]

- La recevabilité de leur constitution de partie civile.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 2000 euros pour [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 2000 euros pour [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La somme de 4000 euros par personne au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Pour ce qui est de [REDACTED] :
 - La recevabilité de leur constitution de partie civile.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 1 euro symbolique pour la [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 5000 euros pour [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La somme de 5000 euros pour [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.
- Pour ce qui est de [REDACTED] :
 - La recevabilité de leur constitution de partie civile.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 3000 euros pour [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La condamnation de la prévenue au paiement de la somme de 3000 euros pour [REDACTED] au titre des dommages et intérêts subis.
 - La somme de 5000 euros pour [REDACTED] au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

En l'espèce,

Il y a lieu de considérer que les agissements coupables de Madame [REDACTED] [REDACTED] ont occasionné un préjudice personnel et direct à [REDACTED] [REDACTED] qui justifie de déclarer recevable leur constitution de partie civile et de prononcer la condamnation de la prévenue à leur verser la somme de 1000 euros chacun au titre des dommages et intérêts.

Il leur sera en outre alloué la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il y a également lieu de considérer que les agissements coupables de Madame [REDACTED] [REDACTED] ont occasionné un préjudice personnel et direct à [REDACTED] [REDACTED] qui justifie de déclarer recevable leur constitution de partie civile et de prononcer la condamnation de la prévenue à verser à [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1000 euros et à la [REDACTED] [REDACTED] la somme de 1 euro symbolique au titre des dommages et intérêts.

Il leur sera en outre alloué la somme globale de 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Enfin, il y a lieu de considérer que les agissements coupables de Madame [REDACTED] [REDACTED] ont occasionné un préjudice personnel et direct à [REDACTED] [REDACTED] qui justifie de déclarer recevable leur constitution de partie civile et de prononcer la condamnation de la prévenue à leur verser la somme de 1000 euros chacun au titre des dommages et intérêts.

Il leur sera en outre alloué la somme de 750 euros chacun au titre de l'article 475-1 du

code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

- contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

- par défaut à l'égard de [REDACTED]

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare [REDACTED] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Condamne [REDACTED] au paiement d'une amende de mille euros (1000 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED] ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*
Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED] partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer [REDACTED] partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED], partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts pour tous les faits commis à son encontre ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED], partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par [REDACTED], partie civile ;

Condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

Déclare recevable la constitution de partie civile de la [REDACTED], pris en la personne de son représentant légal ;

Déclare [REDACTED] entièrement responsable du préjudice subi par la [REDACTED], pris en la personne de son représentant légal, partie civile ;

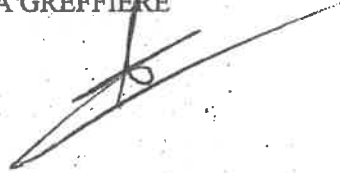
Condamne [REDACTED] à payer à la [REDACTED], pris en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de un euro symbolique (1 euro) au titre de dommages-intérêts ;

En outre, condamne [REDACTED] à payer à la [REDACTED], pris en la personne de son représentant légal, partie civile, la somme de sept cent cinquante euros (750 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

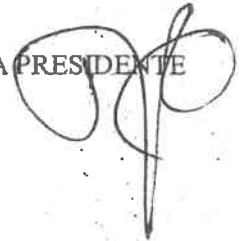
Informe le prévenue présente à l'audience de la possibilité pour les parties civiles, non éligibles à la CIVI, de saisir le SARVI, si elle ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels elle a été condamnée dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



POUR EXPEDITION CONFORME A LA MINUTE
LE GREFFIER

